



Règlement sur l'admission aux études à la Haute école des arts de Berne (HKB) (RAd HKB)¹

Le Conseil de l'école de la Haute école spécialisée bernoise,

vu l'art. 33, al. 1, let. n, de la loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB)², ainsi que l'art. 50, l'art. 52, al. 2, et l'art. 56, al. 3, de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur la Haute école spécialisée bernoise (OHESB)³,

arrête:

1. Objet

Art. 1 ¹ Le présent règlement régit les conditions d'admission aux études à la Haute école des arts de Berne (HKB). Il définit notamment les conditions d'admission, la procédure de l'examen d'aptitude et les contenus des épreuves.

² À l'exception de l'art. 7, al. 1 et 2, le présent règlement s'applique également à la filière d'études Conservation, approfondissement Textile, organisée par la Fondation Abegg en collaboration avec la Haute école spécialisée bernoise (BFH) et rattachée à la BFH.

2. Admission

Conditions d'admission aux études de bachelor

Art. 2 ¹ L'admission aux études de bachelor est subordonnée aux conditions prévues par

- a* la loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE)⁴ et ses dispositions d'exécution,
- b* à la réussite de l'examen d'aptitude et,
- c* en cas de restriction d'admission aux études, à l'attribution d'une place d'études au vu des résultats de l'examen d'aptitude.

² À titre exceptionnel, les candidates et les candidats aux études qui n'ont pas obtenu de diplôme prévu par la lettre a peuvent être admis à l'examen d'aptitude et, le cas échéant, aux études de bachelor, s'ils font valoir des compétences au moins équivalentes ou, dans certains cas, un talent créatif ou artistique exceptionnel (candidature « sur dossier »).

³ La Commission d'admission examine l'équivalence de ces candidatures en analysant les dossiers sur la base des compétences demandées pour être admis aux études. Elle peut demander des attestations de compétences supplémentaires.

¹ Le présent règlement existe en allemand, en français et en anglais. En cas d'incertitudes quant à son interprétation, la version allemande fait foi.

² RSB 435.411.

³ RSB 436.811.

⁴ SR 414.20.

Conditions d'admission aux études de master

1. Dispositions générales

Art. 3 ¹ L'admission aux études de master est subordonnée
a à l'obtention préalable d'un diplôme de bachelor ou d'un diplôme de haute école équivalent,
b à la réussite de l'examen d'aptitude et,
c en cas de restriction d'admission aux études, à l'attribution d'une place d'études au vu des résultats de l'examen d'aptitude.

² La Commission d'admission examine l'équivalence de ces candidatures en analysant le diplôme sur la base des compétences demandées pour être admis aux études. Elle peut demander des attestations de compétences supplémentaires.

2. Dispositions spécifiques pour le Master of Arts in Art Education avec habilitation à enseigner

Art. 4 ¹ Par dérogation à l'art. 3, al. 1, let. a, l'admission au cursus de Master of Arts in Art Education avec habilitation à enseigner est subordonnée à l'obtention préalable d'un diplôme de bachelor en éducation culturelle ou d'un diplôme de haute école équivalent.

² L'admission de diplômées et de diplômés issus de filières apparentées est possible si la candidate ou le candidat a acquis une majorité des compétences et des connaissances tant théoriques que pratiques requises dans les domaines des arts visuels, de la pédagogie et de la didactique. Les éventuels déficits en matière de prestations d'études doivent être compensés. La nature et les délais des conditions à remplir sont définis avant le début des études par le ou la responsable de la filière.

3. Processus d'inscription

Inscription

Art. 5 ¹ Les candidates ou les candidats aux études soumettent leur inscription dans le délai fixé.

² L'inscription doit être accompagnée d'un dossier complet comprenant, outre les informations complètes fournies dans le formulaire d'inscription, les documents suivants :

- a* carte d'identité ou passeport (recto et verso),
- b* photo d'identité conforme aux normes internationales en matière de passeport,
- c* certificat de formation préalable donnant accès aux études dans une haute école universitaire,
- d* CV,
- e* lettre de motivation,
- f* copies des diplômes, certificats et attestations requis conformément à l'art. 2 ou à l'art. 3,
- g* autres documents selon les spécifications de la filière d'études. Ces derniers seront publiés en temps voulu et de manière définitive dans une annonce en ligne.

³ Tout dossier incomplet sera renvoyé afin d'être complété ou amélioré. Un délai supplémentaire de courte durée sera fixé en précisant que la demande sera considérée comme retirée si les documents demandés ne sont pas remis dans les temps impartis.

Attestations spécifiques requises

Art. 6 L'inscription au cursus de bachelor Théâtre comprend une attestation de compétences théâtrales de base (test préalable ou attestation comparable).

Inscription, désinscription, empêchement

Art. 7 ¹ L'inscription aux études fait simultanément office d'inscription à l'examen d'aptitude.

² En cas de désinscription des études au plus tard cinq jours avant l'examen d'aptitude, les frais d'inscription à l'examen d'aptitude seront remboursés.

³ Ne pourront se présenter à l'examen d'aptitude que les candidates et les candidats qui auront déposé un dossier d'inscription complet dans les délais et qui remplissent les conditions d'admission aux études.

⁴ Si, pour de justes motifs, une candidate ou un candidat n'est pas en mesure de se présenter à l'examen d'aptitude à la date prévue, le ou la responsable de la filière peut, sur demande écrite, accorder une date de remplacement.

⁵ L'inscription à la filière d'études Conservation, approfondissement Textile, de la Fondation Abegg est définitive une fois l'examen d'aptitude réussi.

4. L'examen d'aptitude

But

Art. 8 ¹ L'examen d'aptitude vise à déterminer si les candidates et les candidats disposent des aptitudes personnelles et spécialisées requises pour être admis dans la filière.

² L'attribution des places d'études se fait elle aussi sur cette base.

Langues

Art. 9 ¹ L'examen d'aptitude se fait dans la langue d'enseignement de la filière d'études.⁵

² . À la demande de la candidate ou du candidat et en accord avec le ou la responsable de la filière d'études, l'examen d'aptitude peut, à titre exceptionnel, se tenir en anglais.

Commission d'aptitude et d'admission

Art. 10 ¹ La responsabilité du déroulement et de la documentation de l'examen d'aptitude relève de la compétence du ou de la responsable de la filière d'études.

1. Principe

² Le ou la responsable de la filière d'études constitue une commission d'admission pour procéder à l'évaluation des examens d'aptitude ; il ou elle préside cette commission.

³ La commission d'admission comprend au moins deux enseignantes ou enseignants du département ; cette commission peut faire appel à des expertes et à des experts externes qui auront une voix consultative.

2. Domaine Musique

Art. 11 ¹ Dans la domaine Musique, le ou la responsable de la domaine constitue les commissions suivantes :

- a* une commission commune d'admission,
- b* une commission d'évaluation d'aptitude par filière d'études.

² La commission commune des admissions est composée :
a du ou de la responsable de la domaine Musique (présidence),
b des responsables des filières d'études de la domaine,

⁵ Version arrêtée par le Conseil de l'école le 3 juillet 2024, en vigueur depuis le 1er septembre 2024.

- c* d'au moins une enseignante ou un enseignant de la domaine,
- d* le cas échéant, d'expertes et d'experts externes, qui ont une voix consultative.

³ La commission commune d'admission décide des propositions d'admission à l'attention de la rectrice ou du recteur sur la base des résultats des commissions d'évaluation d'aptitude.

- ⁴ Les commissions d'évaluation d'aptitude sont composées :
- a* du ou de la responsable de la filière ou de la personne responsable de la spécialisation (Major) ou de la domaine (présidence),
 - b* d'au moins une enseignante ou un enseignant de l'unité organisationnelle concernée,
 - c* le cas échéant, d'expertes et d'experts externes, qui ont une voix consultative.

⁵ La commission d'évaluation d'aptitude organise les examens d'aptitude et transmet les résultats à la commission commune d'admission.

⁶ Le ou la responsable de la domaine Musique peut instituer des comités préparatoires.

3. Filière Conservation, approfondissement Textile

Art. 12 La commission d'admission pour la filière Conservation, approfondissement Textile, de la Fondation Abegg se compose de la directrice/du directeur de la Fondation Abegg (présidence), du/de la responsable de l'atelier de conservation textile et du/de la responsable de la filière d'études.

Procédure

Art. 13 ¹ L'examen d'aptitude se constitue de l'une ou de plusieurs des étapes citées ci-après :

- a* remise d'une documentation : évaluation d'un dossier composé de travaux personnels, remis par les candidates et les candidats lors de l'inscription,
- b* examen,
- c* deux entretiens individuels au maximum, consacrés au parcours biographique, à la motivation et aux perspectives professionnelles.

² Les plans d'études règlent le déroulement détaillé de l'examen d'aptitude.

³ Les candidates et les candidats ne sont admis à l'étape suivante de l'examen d'aptitude que s'ils ont au minimum obtenu la mention « suffisant » à l'étape précédente.

Critères d'aptitude relatifs à l'admission au cursus de bachelor

Art. 14 Les aptitudes des candidates et des candidats nécessaires à leur admission au cursus de bachelor sont évaluées selon les critères généraux suivants :

- a* Compétences cognitives :
la volonté et la capacité d'apprendre, l'aptitude à la réflexion ;
- b* Compétences pratiques :
le niveau de compétences requis pour effectuer le cursus choisi, l'aptitude à effectuer les travaux et à suivre les études ;
- c* Compétences sociales :
l'aptitude à communiquer, à entrer en matière sur la critique, à travailler en équipe ;

	<p><i>d</i> Compétences personnelles : l'autonomie, la volonté de se remettre en question et de progresser, l'aptitude à se concentrer, la résistance au stress, l'endurance, la motivation à se former et à exercer la profession choisie .</p>
<p>Critères d'aptitude relatifs à l'admission au cursus de master</p>	<p>Art. 15 Les aptitudes des candidates et des candidats nécessaires à leur admission au cursus de master sont évaluées selon les critères généraux suivants :</p> <p><i>a</i> Portfolio et examen : niveau spécifique et méthodologique, autonomie, force d'expression, aptitude à la réflexion ;</p> <p><i>b</i> Entretien individuel : aptitude discursive, compétence sociale et personnelle, compétences linguistiques, potentiel de développement, degré de réflexion, motivation.</p>
<p>Évaluation</p>	<p>Art. 16 ¹ La commission d'admission ou, dans la domaine Musique, la commission d'évaluation d'aptitude, évalue chaque étape de l'examen d'aptitude en la déclarant « réussie » ou « non réussie ». L'examen d'aptitude est réputé réussi si chacune des étapes de l'examen a été évaluée comme telle.</p> <p>² La commission d'admission établit le palmarès des résultats des examens d'admission en fonction des notes ou des points obtenus par les candidates et par les candidats ; l'attribution des places d'études se fait en fonction de ce palmarès.</p>
	<p>5. Autres dispositions</p>
<p>Changement de filière d'études</p>	<p>Art. 17 ¹ Les candidates ou les candidats qui suivent des études reconnues équivalentes et qui souhaitent changer de filière ne sont pas tenus de passer un examen d'aptitude, conformément à l'art. 8 et suivants.</p> <p>² Le ou la responsable de la filière d'études s'entretient avec les candidates ou les candidats au sujet du changement de filière et décide si des attestations de compétences supplémentaires sont requises pour leur admission ou l'obtention de leur diplôme.</p>
<p>Autorisation sous conditions</p>	<p>Art. 18 ¹ Les candidates et les candidats peuvent être admis à condition d'acquérir les compétences qui leur manquent encore avant la fin du premier semestre. Dans des cas exceptionnels, le ou la responsable de la filière peut raccourcir ou rallonger ce délai.</p> <p>² Si des candidates et des candidats n'ont pas toutes les compétences spécifiques nécessaires à leur admission au cursus de master, ils pourront être admis, à condition d'acquérir ces compétences avant la fin des études. Les plans d'études règlent les détails et peuvent aussi définir des délais plus courts afin de remplir les conditions.</p>
<p>Décision</p>	<p>Art. 19 La rectrice ou le recteur décide d'admettre aux études les candidates et les candidats.</p>
<p>Durée de validité et confirmation</p>	<p>Art. 20 ¹ L'admission aux études est valable pour l'année d'études visée par l'examen d'aptitude.</p> <p>² La candidate ou le candidat doit confirmer ou infirmer, dans le délai imparti à cet effet, son entrée effective au cursus choisi pour l'année d'études correspondante.</p>



³ À défaut de confirmation, la place d'études est attribuée à une candidate ou à un candidat qui a réussi l'examen d'aptitude, mais n'a pas encore obtenu de place d'études.

Répétition de la procédure d'admission

Art. 21 Les candidates et les candidats qui se sont inscrits à l'examen d'aptitude sans pouvoir y participer ou qui ont échoué peuvent répéter la procédure ultérieurement : deux fois pour l'admission au cursus de bachelor et une fois pour l'admission au cursus de master. Pour ce faire, ils devront se réinscrire au plus tôt durant la période d'inscription suivante.

Taxes

Art. 22 ¹ Les candidates et les candidats qui souhaitent se soumettre à l'examen d'aptitude doivent impérativement s'acquitter au préalable de la taxe d'inscription et de la taxe liée à l'examen d'aptitude.

² Le remboursement de la taxe, par exemple en cas de retrait de l'inscription ou de non-participation à la procédure d'admission, est exclu à l'exception de l'art. 7, al. 2.

6. Procédure de recours

Art. 23 La procédure de recours est régie par le droit cantonal.

7. Dispositions finales

Abrogation

Art. 24 Le règlement du 28 juin 2012 sur l'admission aux études à la Haute école des arts de Berne (HKB) (Règlement d'admission HKB, RAD HKB) est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 25 Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 2024.

Berne, le 13 décembre 2023
Haute école spécialisée bernoise
Le Conseil de l'école

Berne, le 9 janvier 2024
Approuvé par la Direction de l'instruction publique et de
la culture du Canton de Berne

Markus Ruprecht, Président

Christine Häsler, Conseillère d'État

Modifié le 3 juillet 2024, en vigueur depuis le 1er septembre 2024.